

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

Mamoudzou, le 22 mars 2019

DPE2D

**Division des personnels
Enseignants du 2nd degré**

Gestion collective

Ref : circulaire mouvement
intra/2019/AB/BSAN/HF

Dossier suivi par
Attoumani BINA
Binti-Saffy ALI NASSIBOU
02.69.61.89 76
Hajamanana FROGET
02.69.61 92 04

Télécopie
02.69. 61 93 06
Mél.

mvt2019@ac-mayotte.fr

Site Internet
<http://www.ac-mayotte.fr/>

B.P. 76
97600 - MAMOUZOU

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les IA IPR
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Monsieur le directeur du CUFR
Madame la directrice du CIO
Monsieur le directeur du CDP

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET
D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE**

**PHASE INTRA-ACADEMIQUE RENTREE 2019
DU 28 / 03 / 2019 au 12 / 04 / 2019**

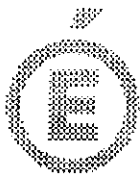
**Réf : Note de service n° 2018-130 du 07 novembre 2018 paru au spécial n°5 du 08
novembre 2018**

**Note de service n° 2018-131 du 07 novembre 2018 paru au spécial n°5 du 08
novembre 2018**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée mouvement intra-académique, pour la rentrée scolaire 2019.

I - PERSONNES CONCERNÉES

A - Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :



- Les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2019 ;
- Les personnels qui ont obtenu leur affectation à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique du mouvement à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) et des CPE
- Les personnels actuellement affectés à Mayotte faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année en cours
- Tous les personnels affectés à titre provisoire.
- Les personnels détachés demandant leur réintégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste ou après une affectation sur un poste adapté (PACD ou PALD)

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront affectés d'office sur un des postes vacants.

B - Peuvent participer facultativement au mouvement intra-académique :

- Les personnels déjà affectés à Mayotte qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2019.

Remarque : Ne sont pas concernés par ce mouvement les personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation et des P.E.G.C. ainsi que les professeurs des écoles détachés dans le second degré.

C – Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) qui souhaitent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale peuvent participer au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, sous réserve d'avoir demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (cf note de service n°2017-174 du 29 novembre 2017).



Ces derniers se verront alors proposer les postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, les professeurs des écoles détenteurs du DEPS et candidats, devront faire parvenir, par mail à l'adresse mvt2019@ac-mayotte.fr, leurs souhaits d'affectation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème, ainsi qu'une copie de leur demande de détachement, **avant le 12 avril 2019, délai de rigueur.**

II – POSTES AU MOUVEMENT

A - Liste des postes vacants

Une liste des postes vacants est mise en ligne sur SIAM pendant la période de saisie des demandes d'affectation.

L'attention des personnels est attirée sur le **caractère indicatif** de cette liste en raison des vacances nouvelles générées par les opérations de mutation elles-mêmes et des nécessités de service.

Par ailleurs, l'administration veillera à assurer une répartition équitable des personnels titulaires et non titulaires dans les équipes disciplinaires des établissements comptant de nombreux postes vacants, sans toutefois empêcher les mutations relevant de priorités légales : rapprochement de conjoint, mutation au titre du handicap, éducation prioritaire.

B – Postes spécifiques

Il s'agit de postes profilés ou liés à certaines spécificités (Théâtre, disciplines spécifiques, UPE2A, STS etc...).

Le recrutement sur **poste UPE2A** et sur **poste spécifique enseignant chargé de mission FLS** concerne les enseignants titulaires du 2nd degré et détenant la certification FLE/FLS. Ceux déjà sur poste, peuvent également postuler.

Les autres postes spécifiques académiques qui vous seront communiqués ultérieurement suivront une procédure particulière.

Les candidatures seront sur dossier et transmises à la DPE 2 – bureau gestion collective pour le **19 avril 2019 au plus tard**. Le dossier de candidature, les fiches de poste ainsi que la liste des postes vacants sont annexées à la circulaire.

C - Postes à complément de service dans un autre établissement

Ces postes sont attribués dans le cadre du mouvement intra-académique comme les autres postes, par application du barème. Les affectations seront notifiées par la DPE.
La liste de ces postes figure en annexe avec les quotités à titre indicatif.



L'enseignant affecté sur un poste avec complément de service, est titulaire à titre définitif du poste dans l'établissement où il consomme plus d'heures.

Selon les moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2019, deux situations peuvent se présenter :

1) le poste à complément de service est maintenu en l'état : l'enseignant affecté sur ce poste en reste titulaire, sauf si un poste à temps complet est vacant à la rentrée ou en cours de mouvement. Dans ce cas, l'administration l'affectera de facto sur ce support à temps complet. Le poste à complément de service sera alors attribué au dernier entrant possédant le plus petit barème (échelon + ancienneté sur le poste).

2) le poste à complément de service est supprimé en totalité et il n'y a pas de poste vacant, devenu vacant ou créé dans l'établissement d'affectation : l'agent fait l'objet d'une mesure de réaffectation prioritaire (mesure de carte scolaire).

D – Les postes implantés au CUFR, ne sont pas concernés par ce mouvement.

III – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

A - Saisie des vœux

Le nombre maximal de vœux est fixé à **vingt**, ils peuvent porter sur :

- un ou plusieurs établissements scolaires précis,
- une ou plusieurs communes de l'île,
- un ou plusieurs groupes de communes.

Les listes et les codes figurent en annexe de cette circulaire.

Les demandes de mutation, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur SIAM, accessible à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-mayotte.fr/arena/>

Gestion des personnels > I-Prof Enseignant > Les Services > SIAM > Mouvement intra-académique

Les établissements scolaires mettront à la disposition des personnels les moyens matériels permettant d'accéder à ce site Internet.

Le candidat a la possibilité de spécifier soit un type d'établissement, soit tout type d'établissement.

La saisie des vœux s'effectuera uniquement pendant la période du :

28 mars (14 heures) au 12 avril 2019 à minuit (heure de Mayotte)

Après cette date, l'accès au serveur sera impossible.

Lors de la saisie, les personnels utilisent leur identifiant Education_Nationale_NUMEN_et_les listes de codes établissement, communes et groupes de communes (voir annexes).

B - La confirmation de demande de mutation

A la fin de la période de saisie des vœux, les candidats recevront leurs formulaires de confirmation de demande de mutation :

- pour les personnels actuellement en poste à Mayotte, les confirmations seront envoyées directement à leur établissement,

- pour les personnels en disponibilité, en détachement etc. ou entrant à Mayotte en 2019, les demandes seront envoyées par voie électronique à leur adresse électronique et dernier établissement connu.

Par conséquent, ils doivent obligatoirement communiquer au service de la DPE leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée.

a) Les candidats actuellement affectés à Mayotte devront alors vérifier les informations portées sur la confirmation, l'annoter en cas d'anomalie constatée ou supposée, numéroter et joindre les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des éléments du barème (situation familiale, rapprochement de conjoint, mutation simultanée, etc.), la signer et la remettre à leur chef d'établissement.

Ce dernier devra, pour chaque confirmation, vérifier la présence des pièces justificatives signalées par les personnels dans le cadre prévu à cet effet, compléter la rubrique qui lui est réservée et la signer.

b) Dès réception de la confirmation de mutation, les candidats entrant à Mayotte à la rentrée 2019 procéderont de la même manière et transmettront leur confirmation, par voie hiérarchique, et par mail uniquement à l'adresse suivante : mvt2019@ac-mayotte.fr

En cas de non-réception de la confirmation de la participation au mouvement, prendre l'attache du service (DPE2D) sans délai.

Les confirmations de mutation devront être transmises par voie hiérarchique à la DPE 2D – gestion collective **pour le 16 avril 2019, délai de rigueur.**

Dans le cas où la confirmation des participations facultatives n'est pas retournée à la DPE2 à la date indiquée à savoir le 16 avril 2019, la participation du candidat sera automatiquement annulée.

Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique.

Les personnels entrant à Mayotte sont invités à télécharger le dossier de prise en charge financière qui sera publié sur le site du Vice-Rectorat, rubrique personnels : www.ac-mayotte.fr ; ce dossier sera à retourner à la DPE2D dès que possible et dans tous les cas avant la prochaine rentrée pour une meilleure prise en charge financière.

Le livret d'accueil (Caribou Maoré) ainsi que les informations relatives à l'acheminement par voie aérienne sont également en ligne.

IV – BAREME DES MUTATIONS

Les éléments du barème des mutations sont annexés à cette circulaire. Toutefois, il convient de faire quelques précisions sur certains éléments.



A – Rapprochement de conjoints et la mutation simultanée

Sont considérées comme étant des **conjoints**, les personnes mariées, non mariées ayant un ou des enfants reconnus (y compris par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018) par les deux parents, ainsi que les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Toutes les situations sont examinées à la date du 31 août 2018.

Seuls relèvent du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires n'exerçant pas dans le même groupe de communes que leur conjoint. La demande de rapprochement doit nécessairement porter sur la commune de résidence professionnelle ou sur la résidence privée à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle (voir les codes des groupes de communes en annexe).

Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018).

Sont considérés comme relevant de la **mutation simultanée**, les personnels d'enseignement dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation du conjoint participant à ce même mouvement. Les vœux doivent être identiques et formulés strictement dans le même ordre.

B – Autorité parentale conjointe et situation de parent isolé.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : Sont concernés les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au plus au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la

demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les bonifications de barème liées à la situation familiale ou civile ne s'appliquent pas au vœu « établissement ».



Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint.

C - Affectation en éducation prioritaire

Une bonification est accordée aux enseignants ayant exercé dans un établissement nouvellement classé REP ou REP+ dès lors qu'ils ont enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement. Cette bonification est de 400 pts pour les REP+ ou REP REP+ et de 200 pts pour les REP ou REP+ REP.

Les nouveaux arrivants ayant obtenu une bonification dans le cadre du dispositif transitoire relatif aux établissements anciennement classés APV, vont bénéficier au mouvement intra académique, des dispositions suivantes :

- AP* 1an : 60 points
- AP* 2ans : 120 points
- AP* 3ans : 180 points
- AP* 4ans : 240 points
- AP* 5 ou 6 ans : 300 points
- AP* 8 ans et+ :400 points

D - Les demandes de bonification au titre du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation pour raison d'handicap doivent déposer un dossier médical sous pli confidentiel avant le 5 avril 2019, auprès du secrétariat de la DPE2 (Vice-rectorat).

Concernant les bonifications pour handicap, 100 points sont attribués aux personnels bénéficiaires d'une RQTH et 1000 points sur avis médical.

N.B : Après les groupes de travail, seules les modifications apportées à l'issue de ces réunions seront prises en compte.

V- LES REGLES D'AFFECTATION

A - Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive (personnels entrants).

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques. La table d'extension figure en annexe.

En cas d'extension, le barème appliqué ne comportera aucune bonification. **Seront conservés uniquement les points liés à l'échelon et à l'ancienneté poste.**

B - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

En l'absence de volontaire lors d'une suppression de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation est celui qui a l'ancienneté la moins importante dans l'établissement au 31 août 2019. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service au 31/08/2018, ancienneté définie par le barème de la phase intra académique applicable à Mayotte, puis éventuellement par l'ancienneté de corps.



L'agent volontaire doit faire une demande écrite signée.

Les agents dont le poste est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2019 ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique. Ils sont prévenus par courrier et bénéficient d'un **traitement prioritaire de 1500 points**.

Les enseignants touchés précédemment par une mesure de carte scolaire et qui ont été réaffectés dans un autre établissement bénéficient également d'une bonification de 1500 points pour y retourner, à condition d'en faire la demande.

Les enseignants affectés en **surnombre** bénéficient d'une bonification de 500 points par an sur leurs vœux.

Pour certaines disciplines à effectif réduit (disciplines enseignées exclusivement en lycée, professeurs de lycée professionnel), la bonification s'appliquera également sur le groupement de commune et l'Académie.

A compter du mouvement 2021 :

Par souci d'équilibre entre titulaires et contractuels dans les établissements, les enseignants comptabilisant au moins deux ans d'exercice effectif et continu à compter de la rentrée scolaire 2019 dans les établissements suivants : Collège BAKARI KUSU de Dzoumogné (9760094Y), collège de Kawéni 1 (9760162X), collège de Kwalé (9760368W), collège de M'gombani (9760219J), collège de M'tsangamouji (9760167C) et collège NELSON MANDELA (9760009F), se verront attribuer 500 points sur les vœux établissement exprimés lors du mouvement intra-académique 2021.

C- Réintégration après disponibilité de droit

Une bonification de 1000 points est accordée aux agents ayant bénéficié d'une disponibilité de droit.

En cas d'interruption, ce dispositif n'est pas applicable.

D- Révision d'affectation

Les personnels restés sans affectation à l'issue du mouvement intra académique, ou désirant obtenir une affectation provisoire à l'année, pourront dès la publication des résultats du mouvement et **avant la commission de révision d'affectation**, adresser à Monsieur le Vice-Recteur, une demande de révision motivée décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Les cas de force majeure sont limitatifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint lors d'un autre mouvement du personnel de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Les informations concernant la phase intra-académique du mouvement sont disponibles sur le site Internet du Vice-Rectorat :

www.ac-mayotte.fr

De plus, une messagerie électronique est mise à disposition des personnels pour toute question relative au mouvement :

Mvt2019@ac-mayotte.fr



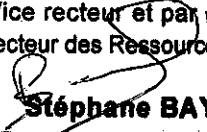
VII- LES RESULTATS DU MOUVEMENT

Les résultats définitifs seront disponibles à l'issue des commissions administratives paritaires locales qui se tiendront à compter du **21 mai 2019**. Les résultats seront publiés sur SIAM au fur et à mesure de la tenue de CAPL. La commission de révision d'affectation est prévue pour le **6 juin 2019**.

Les personnels mutés ou nouvellement affectés recevront un arrêté rectoral précisant le poste obtenu.

Je vous remercie de veiller au respect des indications et dates mentionnées dans la présente circulaire.

Pour Le Vice-Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Vice recteur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Stéphane BAYIG

Dominique GRATIANETTE